

Direction des Douanes de Mayotte

**Demande de bénéfice de la Franchise déménagement pour les
biens personnels et les habitations transportables importés par des personnes physiques qui
transfèrent leur résidence dans le territoire douanier de Mayotte**

Décret n°2003-831 du 26 août 2003 portant application de l'article 155 du code des douanes de Mayotte

Nom : (M., Mme, Mlle)

Prénom :

Adresse à Mayotte :

.....

.....

Je soussigné sollicite le bénéfice de la franchise déménagement dans le cadre du décret repris ci-dessus, je déclare avoir pris connaissance des conditions qui y sont fixées.

Je déclare que sauf indication claire du contraire, ces marchandises reprises dans l'inventaire joint sont en ma possession depuis plus de six mois pour les biens et effets personnels et douze mois pour les biens de type habitations transportables, les caravanes de camping, les cycles, les motocycles, les avions de tourisme, les bateaux de plaisance et les chevaux de selle et qu'ils sont destinés à mon usage personnel.

A, le

Signature

Direction des Douanes de Mayotte

**Demande de bénéfice de la Franchise déménagement pour les
biens personnels et les habitations transportables importés par des personnes physiques qui
transfèrent leur résidence dans le territoire douanier de Mayotte**

Décret n°2003-831 du 26 août 2003 portant application de l'article 155 du code des douanes de Mayotte

Nom : (M., Mme, Mlle)

Prénom :

Adresse à Mayotte :

.....

.....

Je soussigné, certifie avoir sollicité le bénéfice de la franchise déménagement dans le cadre du décret repris ci-dessus, je déclare avoir pris connaissance des conditions qui y sont fixées et notamment des conditions liées au délai d'incessibilité de l'article 8¹.

Je déclare m'engager jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de la déclaration pour leur importation définitive que les biens personnels qui ont été admis en franchise ne feront l'objet ni d'un prêt, ni d'une mise en gage, ni d'une location, ni d'une utilisation professionnelle, ni d'une cession à titre onéreux ou gratuit, sans que le service des douanes en ait été informé.

Je suis informé que le non respect de ces prescriptions serait constitutif d'une infraction douanière.

A, le

Signature

¹ Article 8

- I.
- Jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de la déclaration pour leur importation définitive, les biens personnels admis en franchise ne peuvent faire l'objet d'un prêt, d'une mise en gage, d'une location ou d'une cession à titre onéreux ou à titre gratuit sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.
- II.
- Le prêt, la mise en gage, la location ou la cession réalisés avant l'expiration du délai fixé au I du présent article entraînent l'application des droits et taxes à l'importation afférents aux biens concernés, selon les taux en vigueur à la date du prêt, de la mise en gage, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.